

Anonyme — 151142

2015 QCCSJ 1142

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0828
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500606-02
DATE :	4 DÉCEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'elle a refusé ou négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 août 2015 pour être représentée devant le Tribunal administratif du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 août 2015 avec effet rétroactif au 25 août 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse accompagnée d'un représentant d'un organisme pour la défense des droits lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et deux enfants. En effet, les deux enfants de la demanderesse habitent avec elle et ils ne fréquentent plus l'école, mais seulement depuis un an dans le cas de l'un d'eux, et deux ans dans le cas de l'autre. Pour l'année 2015, la demanderesse reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de 71,42 \$ nets par jour, soit 26 068 \$. Afin de se conformer à la jurisprudence du Comité, le bureau d'aide juridique a converti les montants nets ainsi reçus en montants bruts afin que la loi s'applique également à tous. Selon le logiciel Jurifamille utilisé par le bureau d'aide juridique, le revenu brut de la demanderesse est de 38 028 \$, d'où l'avis de refus. Cependant, selon le logiciel Aliform utilisé par le Comité de révision, les revenus bruts de la demanderesse s'élèvent plutôt à 31 429 \$ pour l'année 2015.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le bureau d'aide juridique a mal évalué ses revenus et sa situation familiale.

[7] Le Comité, ayant constaté que la situation familiale de la demanderesse était celle d'un adulte et deux enfants conformément à l'article 4 du règlement et que ses revenus bruts s'élevaient à 31 429 \$, estime que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

[8] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2015 s'élève à 31 429 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 21 296 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 32 726 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 700 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que la directrice générale n'avait pas déjà déterminé si le service requis était couvert par la loi;

POUR CES MOTIFS, accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale, déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$ et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin que la couverture du service y soit déterminée.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE